

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0012 du 04/03/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0012 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0012, relative à la réalisation du projet de réaménagement du boulevard de Cairanne sur la commune de Rousset (13), déposée par la Communauté du Pays d'Aix, reçue le 23/01/2015 et considérée complète le 23/01/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/02/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur un linéaire de 350 mètres, à réaménager l'entrée sud-ouest de la ville avec :

- la création de 2 trottoirs de largeur minimale 1,50m ;
- la création d'une piste cyclable de largeur minimale 1,50m ;
- la mise en valeur et l'aménagement paysager de la placette existante ;

Considérant que ce projet a pour objectifs l'amélioration de la gestion du trafic, la sécurisation des déplacements piétons et cyclistes, l'amélioration de la sortie des bus rue des Bouaou et une plus juste répartition de l'espace entre usagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UA et UD du plan d'occupation des sols approuvé le 20/02/1980, l'élargissement de la RD556 au niveau du boulevard de la Cairanne faisant l'objet de l'emplacement réservé n°31, d'une emprise de 12m ;
- en zone urbaine artificialisée ;
- hors site inscrit ou site classé ;
- hors espace à enjeu pour la biodiversité ;

Considérant que le projet a un effet positif en phase exploitation sur la sécurité des piétons et des usagers de la voie et sur la qualité de l'espace public ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé

par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet de réaménagement du boulevard de Cairanne sur la commune de Rousset (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de réaménagement du boulevard de Cairanne situé sur la commune de Rousset (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

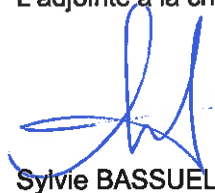
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté du Pays d'Aix.

Fait à Marseille, le 04/03/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).